

Protocole d'accompagnement à la vaccination contre la Covid-19 des mineurs de 13 à 15 révolus volontaires et éligibles, en détention (hors mineurs atteints d'une pathologique à haut risque de forme grave de Covid-19 et hors MNA)

en application de la dépêche du 12 août 2021 C1/202110020374/3.4.1 relative à la vaccination des mineurs contre la covid-19

1

Transmettre une information éclairée sur la Covid-19 et la vaccination auprès des mineurs et leurs familles en lien avec l'USMP, la DAP
(au cours d'un entretien éducatif individuel, d'actions collectives, de mise à disposition de documents écrits et affiches)

2

Sollicitation des titulaires de l'autorité parentale par le directeur d'établissement en lien avec les services de la PJJ (cf. courrier type à destination des parents)

Remise en main propre contre reçu signé

OU

Lettre A/R

Doublée avec contact téléphonique, ou à défaut mail ou SMS

3

Autorisation parentale de vaccination

D'au moins un parent
(Autorisation valable pour les 2 doses)

Pas de réponse dans les 14 jours après date A/R ou reçu

Adresser par voie hiérarchique, au directeur d'établissement pénitentiaire pour transmission au DISP

- Note éducative (positionnement mineur, démarches auprès des parents)
- Autorisation type

L'autorisation peut être délivrée par le DISP

(Autorisation valable aussi pour la seconde dose uniquement si mineur est toujours incarcéré)

Attestation parentale de refus de vaccination

- Refus d'un parent et pas de réponse de l'autre
OU
- Refus des deux parents

4

Vaccination et post-vaccination
Sous la responsabilité de l'USMP

- Pas de vaccination si**
- Pas d'autorisation parentale
ET/OU
Pas d'autorisation du DISP
ET/OU
 - Mineur ne donne pas son consentement

5

Modalités pour la 2^{ème} dose, si nécessaire (selon le schéma vaccinal défini par le médecin)

Si à la date prévue de la 2^{ème} dose le mineur :

- Est en détention : organisation sous la responsabilité de l'USMP;
- Est placé dans un établissement PJJ : l'établissement met en œuvre les moyens pour poursuivre la vaccination (l'autorisation parentale est toujours valable, en cas d'autorisation précédente faite par la DISP, demander l'autorisation par voie hiérarchique au DIR PJJ);
- Est retourné à domicile: il est de la responsabilité des parents d'assurer la poursuite de la vaccination. Le service de milieu ouvert doit être en soutien dans les démarches auprès du jeune et de sa famille.